

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M. (n° 2)

c.

OMS

134^e session

Jugement n° 4539

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. A. M. le 13 février 2020, la réponse de l'OMS du 13 juillet, la réplique du requérant du 30 juillet et la duplique de l'OMS du 26 octobre 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de mettre fin à son engagement le 31 octobre 2018, date à laquelle il a atteint l'âge de départ à la retraite conformément au Règlement du personnel alors en vigueur, ainsi que la décision de ne pas approuver une prolongation exceptionnelle de son engagement au-delà de l'âge de départ à la retraite.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4527, également prononcé ce jour, sur la première requête de l'intéressé, dans laquelle il contestait la décision du Conseil exécutif de l'OMS de porter l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 au lieu du 1^{er} janvier 2018.

Le 23 décembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies décida que, «le 1^{er} janvier 2018, au plus tard, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies porter[ai]ent à 65 ans l'âge

réglementaire de départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014, en tenant compte des droits acquis des intéressés».

Le 13 janvier 2016, la directrice du Département des ressources humaines informa tous les fonctionnaires de l’OMS de la décision de l’Assemblée générale des Nations Unies, indiquant ce qui suit: «la date d’entrée en vigueur du relèvement de l’âge réglementaire de départ à la retraite nécessitera une modification du Règlement du personnel de l’OMS, que nous soumettrons au Conseil exécutif. [...] Entre-temps, l’âge réglementaire de départ à la retraite pour les fonctionnaires de l’OMS recrutés avant le 1^{er} janvier 2014 reste inchangé.»*

Le 15 avril 2016, la directrice du Département des ressources humaines adressa un autre courriel à tous les fonctionnaires, dans lequel elle indiqua ce qui suit: «En janvier 2017, l’administration présentera également les modifications du Règlement du personnel nécessaires pour relever l’âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014. [...] Il est important de noter que ces modifications sont soumises à l’approbation du Conseil exécutif et prendront effet le 1^{er} janvier 2018.»*

À la 140^e session du Conseil exécutif de l’OMS, en janvier 2017, fut soulevée la question de savoir si la modification nécessaire pour porter l’âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014 devait entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément à la résolution de l’Assemblée générale des Nations Unies de décembre 2015, ou à une date ultérieure, compte tenu des incidences financières pour l’OMS.

Le 1^{er} juin 2017, au cours de sa 141^e session, le Conseil exécutif décida que les modifications du Statut du personnel et du Règlement du personnel nécessaires pour porter l’âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans entreraient en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. Les fonctionnaires de l’OMS en furent informés par un courriel de la directrice du Département des ressources humaines du 22 juin 2017.

* Traduction du greffe.

En août 2017, le requérant, de même que d'autres fonctionnaires se trouvant dans une situation similaire, présenta une requête en révision de la décision de ne porter l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, au lieu du 1^{er} janvier 2018. Cette requête fut rejetée par une décision du 18 octobre 2017, qui, à terme, donna lieu à la décision définitive attaquée dans la première requête de l'intéressé.

Le 28 novembre 2017, les supérieurs hiérarchiques du requérant adressèrent un memorandum au Directeur général pour demander que son engagement soit exceptionnellement prolongé d'un an.

Le 9 février 2018, le supérieur hiérarchique de deuxième niveau du requérant l'informa verbalement que la demande de prolongation exceptionnelle de son engagement avait été rejetée par le Bureau du Directeur général.

Le 10 septembre 2018, le requérant fut informé que son engagement prendrait fin le 31 octobre 2018, date à laquelle il atteindrait l'âge de départ à la retraite de 62 ans, conformément à l'article 1020.1 du Règlement du personnel.

Le 11 octobre 2018, le requérant présenta une requête en révision de la décision de mettre fin à son engagement le 31 octobre 2018, alléguant que la demande de prolongation exceptionnelle de son engagement au-delà de l'âge de départ à la retraite avait été rejetée en violation de ses droits.

Le 31 octobre 2018, le requérant quitta l'Organisation.

La requête en révision de l'intéressé fut rejetée par une décision du 10 décembre 2018 au motif qu'elle était sensiblement identique à sa précédente requête en révision relative à la mise en œuvre de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans. Concernant sa demande de prolongation exceptionnelle de son engagement, la décision indiquait en premier lieu qu'il n'avait pas présenté de demande en ce sens, mais que ses supérieurs hiérarchiques l'avaient fait en son nom, et que, dans le cadre de la révision administrative, le Directeur général avait confirmé qu'il n'approuvait pas cette demande, car il n'avait pas relevé de circonstances exceptionnelles suffisantes ou de besoin opérationnel

pour justifier une telle prolongation. En conséquence, le requérant n'avait pas démontré d'inobservation des termes de son engagement et la réparation demandée n'était pas fondée.

Le 7 mars 2019, le requérant introduisit un recours devant le Comité d'appel mondial contre la décision du 10 décembre 2018.

Dans son rapport du 18 septembre 2019, le Comité d'appel mondial conclut que le recours du requérant n'était pas recevable dans la mesure où il y répétait les mêmes arguments que dans son précédent recours dirigé contre la mise en œuvre de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans. Il conclut également que la décision de mettre fin à son engagement le 31 octobre 2018 avait été prise conformément aux règles et procédures applicables et que la demande de prolongation exceptionnelle de son engagement avait été dûment examinée. Il recommanda donc le rejet du recours dans son intégralité.

Le 15 novembre 2019, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de suivre la recommandation du Comité d'appel mondial tendant au rejet de son recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration jusqu'à ce qu'il atteigne le nouvel âge réglementaire de départ à la retraite de 65 ans. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal de lui accorder au minimum 783 212 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort matériel. Il réclame 10 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 10 000 francs suisses à titre de dépens. Il s'oppose aux demandes de jonction de l'Organisation.

L'OMS demande que la présente requête soit jointe à la première requête de l'intéressé ainsi qu'à plusieurs autres requêtes similaires formées par d'anciens fonctionnaires pour contester la mise en œuvre de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans ou, à titre subsidiaire, que toutes ces requêtes soient examinées au cours de la même session. Elle fait valoir que la requête est irrecevable, dès lors que le requérant entend contester sur le fond la légalité de la mise en œuvre de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans dans le cadre de multiples procédures distinctes devant le Tribunal. Elle fait également valoir que la requête est irrecevable *ratione materiae*, dès lors que le requérant n'a

pas invoqué d'inobservation des termes de son engagement ni apporté la preuve d'un intérêt à agir. S'agissant de ses allégations relatives à une prolongation exceptionnelle de son engagement, l'OMS soutient qu'elles sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement dans son intégralité. Si des dépens étaient octroyés, l'OMS demande que leur montant soit fixé par le Tribunal et que leur versement «soit subordonné à la réception des factures et des preuves de paiement, et à l'impossibilité pour le requérant de prétendre à un remboursement par d'autres sources»*.

CONSIDÈRE:

1. Le 13 février 2020, une requête a été déposée devant le Tribunal par le requérant, ancien fonctionnaire de l'OMS, en vue d'attaquer une décision du 15 novembre 2019 du Directeur général portant rejet de son recours contre une décision antérieure du 10 décembre 2018. Cette décision antérieure avait rejeté une requête en révision que le requérant avait présentée pour contester la décision de mettre fin à son engagement en octobre 2018 en raison du fait qu'il avait atteint l'âge réglementaire de départ à la retraite et le rejet de sa demande relative à une prolongation exceptionnelle de son engagement au-delà de l'âge de départ à la retraite.

2. En décembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé que l'âge réglementaire de départ à la retraite pour les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies devait être porté à 65 ans. Cette décision devait s'appliquer aux fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014. Elle prévoyait d'introduire cet âge réglementaire de départ à la retraite au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

* Traduction du greffe.

3. Au sein de l’OMS, les fonctionnaires ont été informés par un courriel de la directrice du Département des ressources humaines, daté du 13 janvier 2016, que le Règlement du personnel serait modifié en conséquence et un courriel adressé aux fonctionnaires le 15 avril 2016 indiquait que les modifications entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Or tel n’a pas été le cas. Par suite des processus de délibération et de prise de décision au sein de l’OMS, le Conseil exécutif de l’OMS a décidé le 1^{er} juin 2017 que le changement de l’âge réglementaire de départ à la retraite, tel qu’envisagé dans la décision de l’Assemblée générale des Nations Unies, entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Ce changement ne s’appliquerait donc pas aux fonctionnaires qui atteindraient l’âge de la retraite de 60 ou 62 ans en 2017 ou 2018.

4. Par lettre du 10 septembre 2018, le requérant a été informé que, «conformément à l’article 1020.1 du Règlement du personnel, [son] engagement au sein de l’Organisation prendra[it] fin le 31 octobre 2018, qui marque la date à laquelle [il] atteindra[it] l’âge réglementaire de départ à la retraite tel que précisé à l’article 1020 du Règlement du personnel»*. À cet égard, la lettre reflétait avec justesse les dispositions du Règlement du personnel alors en vigueur. L’article 1020.1 du Règlement du personnel indiquait en termes péremptoires que «[l]es membres du personnel prennent leur retraite [...]» à l’un des âges proposés en fonction de la situation personnelle du fonctionnaire et sous réserve d’une décision du Directeur général de prolonger exceptionnellement l’engagement d’un fonctionnaire au-delà de l’âge de départ à la retraite.

5. Même si l’OMS a toujours contesté son droit de le faire, le requérant a engagé les procédures internes de révision et d’appel pour contester la décision de mettre fin à son engagement en octobre 2018, ce qui a donné lieu au rapport du Comité d’appel mondial du 18 septembre 2019 recommandant le rejet du recours. Le Comité d’appel mondial a notamment conclu que la décision de mettre fin à l’engagement du requérant en application de l’article 1020.1 du Règlement du personnel «a[vait] été prise conformément aux Statut et Règlement du personnel

* Traduction du greffe.

applicables»*. Par lettre du 15 novembre 2019, le requérant a été informé du rejet de son recours. Comme indiqué précédemment, telle est la décision attaquée dans la présente procédure.

6. Le requérant avance ce qu'il décrit comme cinq arguments juridiques de fond. Le premier est que l'OMS aurait violé une promesse concernant la soumission des modifications du Règlement du personnel relatives à l'âge réglementaire de départ à la retraite. Le deuxième argument, lié au premier, est que l'OMS aurait violé une promesse concernant la date d'entrée en vigueur des modifications nécessaires du Règlement du personnel. Le troisième est que le maintien du régime prévu à l'article 1020 du Règlement du personnel aurait violé le principe d'égalité de traitement. Le quatrième est que l'OMS aurait rejeté illégalement la demande de prolongation du requérant. Le cinquième est que la résiliation de l'engagement du requérant aurait violé une politique en matière de vieillissement en bonne santé. Le mémoire laisse planer une certaine ambiguïté sur la question de savoir s'il s'agit d'une politique de l'OMS uniquement ou de l'ONU plus généralement.

7. Quatre de ces cinq arguments (mais pas le quatrième relatif à la demande de prolongation) ont déjà été examinés dans un autre jugement rendu dans le cadre de la présente session (voir le jugement 4527) concernant une autre procédure dans laquelle le requérant figurait parmi les auteurs des quinze requêtes examinées, même si le contexte dans lequel les questions ont été soulevées dans l'autre procédure était différent. Dans la présente affaire, les moyens du requérant comportent une lacune, en ce qu'ils ne font pas apparaître en quoi l'un quelconque de ces quatre arguments (qui, sur le fond, ont d'ailleurs été rejetés dans le cadre de l'autre procédure) aurait une incidence sur la légalité du Règlement du personnel alors en vigueur qui a été appliqué au requérant dans la lettre du 10 septembre 2018 mettant fin à son engagement. Le requérant n'ayant pas démontré que le Règlement du personnel qui était appliqué n'avait aucun effet juridique, l'OMS était en droit, et même obligée, de l'appliquer.

* Traduction du greffe.

Comme indiqué précédemment, la règle applicable était libellée en termes péremptoires.

8. Toutefois, il reste à examiner le moyen du requérant selon lequel une demande faite le 28 novembre 2017 en vue d'obtenir la prolongation de son engagement au-delà de l'âge de départ à la retraite n'aurait pas été examinée selon les exigences énoncées dans le Règlement du personnel et dans les dispositions applicables du Manuel électronique de l'OMS. La réserve mentionnée à la fin du considérant 4 se trouve à l'article 1020.1.4 du Règlement du personnel, qui prévoit notamment ce qui suit: «Dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur général peut, dans l'intérêt de l'Organisation, prolonger l'engagement d'un membre du personnel au-delà de l'âge de départ à la retraite [...]». Cette disposition contient certaines réserves qui ne sont pas pertinentes en l'espèce. Dans son moyen, le requérant soulève notamment la question de savoir si la décision de rejeter la demande de prolongation a été effectivement examinée par le Directeur général lui-même. Mais, en outre, le requérant soutient également que le rejet de sa demande de prolongation aurait violé des promesses contraignantes faites antérieurement par le Directeur général fin 2017 et aurait violé le principe d'égalité de traitement. De plus, il soutient que ce rejet constituait un acte de représailles.

9. La demande de prolongation a été présentée dans les circonstances suivantes. Personne ne semble contester le fait que les supérieurs hiérarchiques de premier et de deuxième niveau du requérant ont demandé par écrit une prolongation de son engagement ni les raisons justifiant cette demande qui étaient énoncées dans le mémorandum du 28 novembre 2017 adressé au Directeur général. Dans sa réponse, tout en soutenant qu'une telle demande devait être faite par le requérant, l'OMS admet que le mémorandum a été établi par les supérieurs hiérarchiques de l'intéressé et reconnaît également, de manière implicite, que la demande de prolongation qu'il contenait n'avait initialement pas été examinée par le Directeur général lui-même. L'OMS déclare ce qui suit dans sa réponse: «[c]omme indiqué dans le mémorandum signé, le Bureau du Directeur général a exprimé son

opposition à la demande et la question n'a pas été examinée plus avant par la SDG/MVP ni par les supérieurs hiérarchiques de premier et de deuxième niveau du requérant qui étaient à l'origine du mémorandum»*. La SDG/MVP était la Sous-directrice générale chargée du groupe Accès aux médicaments, vaccins et produits pharmaceutiques, et la responsable du département au sein duquel le requérant travaillait. Toutefois, comme indiqué ci-après, la demande de prolongation de l'engagement du requérant a été examinée par le Directeur général alors qu'il examinait une requête en révision administrative déposée par l'intéressé le 11 octobre 2018, dans laquelle il prétendait notamment que ses droits avaient été violés du fait qu'on ne lui avait pas accordé de prolongation exceptionnelle de son engagement. La décision relative à cette révision administrative figurait dans un mémorandum du 10 décembre 2018.

10. Il convient d'examiner les moyens des parties en commençant par un argument de l'OMS selon lequel aucune demande de prolongation prévue à l'article 1020.1.4 du Règlement du personnel n'a été faite par le requérant. L'OMS soutient qu'une telle demande doit être faite par écrit et par le fonctionnaire concerné. Le Règlement du personnel ne contient aucune règle expresse à cet effet. La disposition sur laquelle s'appuie l'OMS, à savoir l'article 1225.2 du Règlement du personnel, concerne une question limitée, le rejet implicite d'une requête écrite, et est, à tout le moins, équivoque sur la question de savoir si, de manière générale, toute requête concernant une décision doit être présentée par un fonctionnaire et par écrit. La disposition applicable du Manuel électronique de l'OMS relative aux demandes de prolongation (paragraphe 20 de la section III.10.8) n'exige pas que la demande soit faite directement par le fonctionnaire concerné, mais indique simplement que ce type de demande doit être soumis au Directeur général par l'intermédiaire du directeur du Département des ressources humaines. Le mémorandum du 28 novembre 2017 a ensuite été traité par l'OMS comme ayant été établi au nom du requérant, comme cela ressort de la décision du 10 décembre 2018 relative à la révision

* Traduction du greffe.

administrative. Il est plus exact de considérer que l'obligation qui incombe au Directeur général d'examiner une demande de prolongation conformément à l'article 1020.1.4 du Règlement du personnel peut s'imposer dans des circonstances où la demande n'est pas faite par le fonctionnaire concerné lui-même, mais en son nom et avec son accord. Le fait que ce système s'applique à une demande de prolongation faite au nom d'un fonctionnaire (par un autre fonctionnaire de rang plus élevé) est conforme à l'idée que les supérieurs hiérarchiques de premier niveau ou de niveaux supérieurs évaluent les besoins de l'organisation au moment où le départ à la retraite réglementaire d'un fonctionnaire est imminent et examinent la façon dont ces besoins peuvent être satisfaits.

11. Cette considération conduit à traiter à ce stade du moyen du requérant selon lequel la demande de prolongation n'aurait pas été examinée par le Directeur général. Il n'est apparemment pas contesté qu'effectivement le mémorandum du 28 novembre 2017 n'a pas été examiné par le Directeur général avant que la demande soit rejetée par le Bureau du Directeur général en février 2018. Or il aurait dû l'être. Toutefois, il ressort clairement du mémorandum du 10 décembre 2018 contenant la décision relative à la révision administrative qu'à l'époque le Directeur général avait lui-même examiné la demande de prolongation et décidé de ne pas l'approuver. Le mémorandum précisait les raisons de sa décision et de sa conclusion finale selon laquelle il n'existait pas de «circonstances exceptionnelles suffisantes ou de besoin opérationnel pour justifier une prolongation»*. En règle générale, le processus de révision offre la possibilité pour une administration de réexaminer une décision administrative antérieure et d'en évaluer le bien-fondé. Dans ce cadre, l'administration peut rendre une décision qui rectifie la décision antérieure ou remédie à ses insuffisances. C'est ce qui s'est produit en l'espèce. Partant, l'absence d'examen initial par le Directeur général lui-même de la demande de prolongation a été réparée lorsqu'il a procédé à cet examen dans le cadre de la révision administrative. Cette situation est en partie reflétée dans la jurisprudence du Tribunal, où il est affirmé que le simple fait qu'une décision ait été

* Traduction du greffe.

viciée à l'origine, si elle a été ultérieurement corrigée, ne suffit pas à justifier l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral (voir le jugement 4156, au considérant 5).

12. Outre la question juridique relative à l'implication du Directeur général dans le processus de décision, le requérant soutient que le rejet de la demande de prolongation constituait en premier lieu une violation de la promesse faite antérieurement par le Directeur général d'examiner chaque demande lui-même et de dresser une liste de critères transparente, et également une violation du principe d'égalité de traitement (parce qu'il y a eu un examen sélectif des demandes de certains fonctionnaires, favorisant ceux qui travaillaient au Siège). Ce dernier point relève de la spéculation et n'est fondé que sur quelques demandes de prolongation approuvées (voir, par exemple, le jugement 2669, au considérant 9). Toutefois, de manière plus générale, ces moyens omettent de reconnaître le large pouvoir d'appréciation, admis et accepté par le Tribunal, dont dispose un chef exécutif pour décider de maintenir en activité un fonctionnaire au-delà de l'âge réglementaire de départ à la retraite et le contrôle restreint que peut ainsi exercer le Tribunal (voir, par exemple, les jugements 2669, au considérant 8, et 4016, au considérant 10).

13. Malgré ce qui a été dit précédemment sur l'étendue du pouvoir d'appréciation dont dispose un chef exécutif pour prolonger un engagement et sur le contrôle restreint que peut exercer le Tribunal, une telle décision peut être contestée au motif que son auteur n'a pas usé de son pouvoir de bonne foi ou, plus généralement, qu'elle relevait d'un abus de pouvoir. C'est ce que fait le requérant au motif que la décision de rejeter la demande de prolongation de son engagement était fondée notamment sur l'idée selon laquelle faire droit à sa demande affaiblirait la position de l'administration dans le cadre de son premier recours interne contre la décision de mettre en œuvre le nouveau régime de retraite à compter du 1^{er} janvier 2019 au lieu du 1^{er} janvier 2018.

14. Le fondement factuel de cette affirmation est un document daté du 23 mars 2018, établi au sein du Département des ressources humaines à l'intention de la directrice du Département, selon lequel une

demande de prolongation avait été reçue concernant un autre fonctionnaire. Ce document indiquait ce qui suit: «iii) Accepter cette prolongation affaiblirait la position de l’OMS en rapport avec le recours [du fonctionnaire concerné] contre la mise en œuvre de l’âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans»*. Le requérant avait également participé à des procédures visant à contester l’âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans. Or cette considération est radicalement inopérante. La question essentielle est de savoir si cela a influé sur la décision du Directeur général. Le résumé des motifs justifiant sa décision, qui figure dans la décision de révision du 10 décembre 2018, recense deux motifs. Premièrement, les fonctions afférentes au poste du requérant pouvaient être reprises par un successeur dûment recruté et, deuxièmement, la direction avait disposé de suffisamment de temps pour préparer la reprise des fonctions du requérant.

15. Peut-on en déduire qu’il existait un autre motif, non exprimé, qui aurait influencé le Directeur général, à savoir que l’octroi de la prolongation affaiblirait la position de l’OMS dans d’autres procédures? Il y a lieu de rappeler que si un requérant prétend qu’une décision n’a pas été prise de bonne foi ou a été prise à des fins inappropriées, il lui incombe d’établir l’absence de bonne foi, la partialité ou les fins inappropriées (voir, par exemple, les jugements 4437, au considérant 23, 4146, au considérant 10, 3743, au considérant 12, et 2472, au considérant 9). Il s’agit là d’une allégation grave qui doit être clairement étayée. Même en tenant compte du fait que le résumé des motifs du Directeur général, évoqué ci-dessus, figurait dans un document établi par la directrice du Département des ressources humaines, on ne saurait en déduire, eu égard aux motifs recensés, qu’il existait un motif supplémentaire non exprimé. En conséquence, le requérant n’a pas démontré que le rejet de sa demande constituait une mesure de représailles illégale à son encontre.

16. Le moyen du requérant selon lequel le rejet de sa demande de prolongation était entaché d’une erreur de droit est dénué de fondement.

* Traduction du greffe.

17. Il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments de l'OMS concernant la recevabilité de la présente requête. En l'espèce, l'OMS sollicite la jonction de la requête avec d'autres requêtes formées par des fonctionnaires dont l'engagement a pris fin dans des circonstances sensiblement identiques ou, à titre subsidiaire, demande que toutes ces requêtes soient examinées au cours de la même session. C'est cette dernière solution qui a été retenue. Le requérant s'oppose à la jonction. Bien que les événements sur lesquels reposent ces différentes requêtes soient essentiellement les mêmes et que certains des arguments juridiques soient similaires ou identiques, une jonction ne se justifie pas et chaque requérant est en droit de voir sa requête examinée dans le cadre d'un jugement traitant de sa situation et de son argumentation propres.

18. Le requérant n'ayant pas établi que la décision de mettre fin à son engagement ou le refus de prolonger exceptionnellement son engagement étaient entachés d'erreurs de droit, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Clément Gascon, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE CLÉMENT GASCON ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ